



STATUTS DE LA FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE

Vu l'avis du Conseil de l'UFR DE en date du 19 novembre 2020
Vu l'avis de la Commission des statuts en date du 23 novembre 2020
Vu l'avis du CTE rendu le 26 février 2021
Vu la délibération n°2021-22 du Conseil d'administration en date du 11 mars 2021.

Article 1 : Les activités de formation et de recherche dans le domaine du droit et des sciences économiques et politiques sont assurées par une unité de formation et de recherche dénommée «*Faculté de Droit et d'Economie*».

I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 2 : La Faculté est administrée par un Conseil élu et dirigé par un Directeur qui prend le nom de Doyen élu dans les conditions des articles 13 et suivants des présents statuts. Le Doyen est assisté de Vice-Doyens, élus par le Conseil. La Faculté peut également se réunir en Assemblée Générale.

1°- DU CONSEIL

a) Composition et mode d'élection du Conseil

Article 3 : Le Conseil comprend 16 membres titulaires :

- 4 représentants des Professeurs et personnels assimilés,
- 4 représentants des Maîtres de Conférences, et personnels assimilés,
- 3 représentants des usagers,
- 2 représentants du personnel IATOS affecté à la Faculté,
- 3 personnalités extérieures.

En fonction des questions prévues à l'ordre du jour des réunions, le Doyen peut inviter des personnalités concernées. Les Vice-Doyens, non-membres du Conseil, ainsi que le Responsable Administratif assistent au Conseil à titre consultatif.

Article 4 : Les membres du Conseil sont élus durant le premier trimestre de l'année universitaire, par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

- Les représentants enseignants et personnel IATOS sont élus pour quatre ans.
- Les représentants étudiants sont élus pour deux ans.
- Les collèges enseignants et IATOS sont composés selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Le collège usagers est indistinct.
- Les personnalités extérieures sont désignées conformément aux textes en vigueur pour une durée de quatre ans. Elles comprennent deux représentants des activités économiques et des grands services publics et un représentant désigné à titre personnel par le Conseil.

Article 5 : Est électeur toute personne remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Est éligible tout électeur, dans le collège concerné, régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Article 7 : Les opérations électorales sont organisées conformément aux textes en vigueur par une commission électorale composée de la manière suivante :

- le Doyen de la faculté ou son représentant,
- un représentant du corps enseignant désigné par le Doyen,
- le Secrétaire Général de l'Université de La Réunion ou son représentant,
- un représentant des étudiants choisi par et parmi les délégués étudiants du conseil sortant,
- un représentant des personnels IATOS.

b) Fonctionnement du Conseil

Article 8 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Doyen. En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Doyen, le Conseil se réunit à l'initiative et sur convocation d'un des Vice-Doyens ou à l'initiative de cinq de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis à la seconde convocation du Conseil.

Article 9 : Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 10 : Un membre du Conseil peut déléguer son vote à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux délégations.

Article 11 : Le Conseil délibère sur toutes les affaires de la Faculté, à l'exception de celles soustraites par la loi ou réservées par les statuts de l'Université.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil :

- l'élection du Doyen et des Vice-Doyens,
- les modifications éventuelles des statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- le vote du budget de la Faculté,
- la définition des grandes lignes d'action de la Faculté et spécialement des formations et des structures internes.

Article 12 : Le Conseil peut faire des propositions en matière de conventions passées par l'Université avec d'autres universités, dans la mesure où elles concernent la vie de la Faculté.

Il peut conclure des contrats d'études ou de recherches avec d'autres organismes ou établissements publics ou privés, sous réserve de l'approbation du conseil d'Administration de l'Université.

Il peut proposer la création des postes nécessaires à la bonne marche de la Faculté.

2° - DU DOYEN ET DES VICE-DOYENS

Article 13 : Le Doyen est élu par le Conseil pour cinq ans, renouvelables une fois, parmi les enseignants chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté.

Le Doyen est assisté d'au moins deux Vice-Doyens proposés par lui et élus par le Conseil de Faculté :

- un Vice-Doyen chargé de la filière Droit composée du département Droit et du département de Préparation à l'Administration Générale.
- un Vice-Doyen chargé de la filière Economie - AES composée du département Economie - AES.

Les Vice-Doyens assistent le Doyen dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, ils proposent au Doyen une ou plusieurs personnes chargées de les assister dans l'exercice de leur fonction.

Sous réserve des dispositions des articles 8, 15 et 17 des présents statuts, le mandat des Vice-Doyens ne peut aller au-delà du mandat du Doyen qui les a proposés.

.../...

Article 14 : Le Doyen et les Vice-Doyens sont élus par le Conseil au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ; le mandat correspondant est attribué au premier tour au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour la majorité relative.

Article 15 : En cas d'empêchement définitif ou de démission du Doyen, le Conseil se réunit, à l'initiative de l'un des Vice-Doyens ou de trois membres du Conseil pour élire un nouveau Doyen dans un délai d'un mois au plus tard. Toutefois, si la vacance survient pendant l'interruption des enseignements, la réunion du Conseil a lieu dans un délai de quinze jours après la reprise des enseignements.

Article 16 : Le Doyen, assisté des Vice-Doyens, préside le Conseil, prépare ses délibérations et les exécute. En outre, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Président de l'Université, le Doyen :

- prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances en liaison avec les Responsables des différents départements ;
 - administre le personnel affecté à la Faculté ;
 - assure la gestion financière de la Faculté en tant qu'ordonnateur délégué ;
 - dirige les services administratifs et techniques de la Faculté ;
 - assure la coordination entre les filières, les départements de la Faculté ainsi qu'entre ses centres de recherches ;
 - rend compte au Conseil de l'exécution du budget après clôture de l'exercice ;
- contrôle les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants ;
- représente la Faculté dans les manifestations officielles ;
- propose, après avis du Conseil, au Président de l'Université d'intenter une action disciplinaire envers les membres de la Faculté et les étudiants relevant de son autorité.

Article 17 : En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Doyen, les Vice-Doyens sont chargés des fonctions précitées, à l'exception de toutes les fonctions liées à l'exécution du budget et des propositions d'actions disciplinaires, pour lesquelles une délégation expresse est requise.

3° - DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FACULTE

Article 18 : L'Assemblée Générale est composée des enseignants-chercheurs ou enseignants ou chercheurs nommés à la Faculté, des personnels IATOS titulaires et des représentants des usagers élus au Conseil de Faculté.

Article 19 : L'Assemblée Générale est appelée à donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le Conseil ou le Doyen. Elle peut faire toute proposition concernant le fonctionnement de la Faculté. Elle se réunit à l'initiative du Doyen ou du quart de ses membres.

II - ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET RECHERCHE

Article 20 : Pour les besoins pédagogiques, la Faculté est divisée en trois départements de formation :

- un département Droit,
- un département Economie - AES,
- un département « Préparation à l'Administration Générale »,

L'organisation et le fonctionnement de chaque département sont fixés par un statut qui lui est propre et qui est adopté en Conseil de Faculté et annexé au présent statut.

A la demande du Doyen et du Conseil, les départements font des propositions concernant la répartition des enseignements et toutes mesures propres à assurer leur bon fonctionnement.

Article 21 : Deux centres de recherche, associés à la Faculté de droit et d'économie, sont placés chacun sous la responsabilité d'un directeur (ou directeur adjoint pour la section 05) :

- Centre de Recherche Juridique (C.R.J.)
- Centre d'Economie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI), uniquement pour la section 05.

.../...

L'organisation et le fonctionnement de chaque Centre sont fixés par des statuts qui leurs sont propres et qui sont adoptés en Conseil de Faculté et annexés aux présents statuts.

Article 22 : La qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants ou créés relèvent conjointement des départements et des centres de recherche qui sont chacun consultés préalablement au Conseil de Faculté en formation restreinte, pour assurer la transversalité Formation- Recherche du profil associé.

Les Directeurs de Centre de Recherche seront invités au Conseil de Faculté en formation restreinte traitant des questions relatives à la campagne Emplois, tenant ainsi lieu de commission académique consultative.

Cette formation restreinte intégrant les directeurs de centres de recherche n'intervient pas dans la politique scientifique des unités de recherche associées, ni dans leurs budgets, déterminés par les directeurs et leurs conseils scientifiques. Elle constitue une instance d'échanges et de discussion afin que le dialogue soit organisé entre les acteurs de la formation et les acteurs de la recherche. Cette formation s'informe des politiques scientifiques menées par les unités de recherche associées à la Faculté de Droit et d'Economie. Elle contribue à l'animation scientifique de la faculté.

Article 23 : Il est prévu dans le mois qui suit le début des cours, l'élection d'un Délégué étudiant par année de formation. Cette élection se déroule sous la responsabilité de chaque Responsable pédagogique d'année.

Article 24 : La Faculté concourt à la mise en œuvre du service public d'enseignement supérieur, notamment en utilisant les moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de population et à toutes les fins qu'elle peut comporter.

III - ORGANISATION FINANCIERE

Article 25 : Le budget de la Faculté est discuté et voté par le Conseil de la Faculté ; il est ensuite soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 : Les modifications éventuelles des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres composant le Conseil de Faculté.

Le Conseil de Faculté peut, le cas échéant, charger une commission de préparer les modifications des statuts.

Article 27 : Les modifications des statuts votées par le Conseil de Faculté sont soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 28 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents.

Fait à Saint-Denis, le 18/03/2021

Le Président de l'Université de la Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
DAJI
Jean-Marc MIRANVILLE

Le Doyen de la Faculté


UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
Faculté de Droit et d'Economie
Jean-Marc RIZZO

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 1^{er} MARS 2021